



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2020-007

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-10-009 - 19.0833 CHU Dijon renouvellement autorisation AMP (1 page) Page 3

BFC-2020-01-10-008 - arrêté n° DOS/ASPU/006/2020 portant constat de la caducité de la licence n° 348 renumérotée n° 71#000348 de l'officine de pharmacie sise 18 rue Joseph Lambert à Blanzay (71450) (2 pages) Page 5

BFC-2020-01-10-011 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH 2020-007 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale au profit de la SELARL Société d'Imagerie Médicale du Sénonais sise 12 rue Pierre Castets BP 512 à SENS (89105) et renouvellement d'autorisation (FINESS EJ : 89 00069 69 - FINESS ET : 89 00001 69), (2 pages) Page 8

BFC-2019-12-30-013 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1456 portant autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète pour le centre hospitalier La Chartreuse (N° FINESS EJ : 210780607, FINESS ET : 210987632) (4 pages) Page 11

Cour administrative d'appel de Lyon

BFC-2020-01-02-004 - 2019-40rectifie RAA arrete chirurgiens-dentistes BFC (2 pages) Page 16

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-06-008 - Arrêté portant Agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale concernant le Centre Social de Magny Cours (1 page) Page 19

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2020-01-13-002 - Arrêté portant ouverture des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer (4 pages) Page 21

BFC-2020-01-10-010 - Convention délégation de gestion exercice 2020 organisation des recrutements des personnels de catégorie C filière administrative année 2020 (4 pages) Page 26

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-14-001 - Arrêté n° 20-06 BAG portant délégation de signature à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon. (6 pages) Page 31

BFC-2020-01-14-002 - Arrêté n° 20-07 BAG portant délégation de signature à Monsieur Jean-François CHANET, recteur de l'académie de Besançon, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté. (6 pages) Page 38

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-10-009

19.0833 CHU Dijon renouvellement autorisation AMP

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire (CHU), 1 Bd Jeanne d'Arc 21079 DIJON, pour l'**exercice des activités biologiques** suivantes d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) définies à l'article R2142-1 du code de la santé publique :

- a) Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ;
- b) Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment le recueil, la préparation et la conservation du sperme et la préparation et la conservation des ovocytes ;
- c) Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don ;
- d) Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don ;
- e) Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 ;
- f) Conservation des embryons en vue d'un projet parental ;
- g) Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci,

est tacitement renouvelée et prendra effet à partir du 19 juin 2019 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 18 juin 2026. »

Pour l'exercice des activités cliniques :

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire (CHU), 1 Bd Jeanne d'Arc 21079 DIJON, pour l'**exercice des activités cliniques** suivantes d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) définies à l'article R2142-1 du code de la santé publique :

- a) Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation ;
- b) Prélèvement de spermatozoïdes ;
- c) Transfert des embryons en vue de leur implantation ;
- d) Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don ;
- e) Mise en œuvre de l'accueil des embryons ;

est tacitement renouvelée et prendra effet à partir du 19 juin 2019 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 18 juin 2026.»

Fait à Dijon, le 14/01/2020

**Pour le directeur général
et par délégation,
l'adjointe au chef du département
performance des soins hospitaliers**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-10-008

arrêté n° DOS/ASPU/006/2020 portant constat de la
caducité de la licence n° 348 renumérotée n° 71#000348
de l'officine de pharmacie sise 18 rue Joseph Lambert à
Blanzay (71450)

Arrêté n° DOS/ASPU/006/2020

Portant constat de la caducité de la licence n° 348 renumérotée n° 71#000348 de l'officine de pharmacie sise 18 rue Joseph Lambert à Blanzly (71450)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet du département de Saône-et-Loire du 19 octobre 1987 autorisant Madame Patricia Moissenet à transférer son officine de pharmacie 18 rue Joseph Lambert à Blanzly, autorisation enregistrée sous le numéro de licence 348 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-003 en date du 6 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courriel du 31 décembre 2019 de Madame Patricia Benech-Moissenet, pharmacien titulaire, confirmant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté la fermeture de l'officine exploitée 18 rue Joseph Lambert à Blanzly (71450) au 31 décembre 2019 et l'informant qu'elle restitue sa licence d'exploitation n° 348 du 19 octobre 1987,

Considérant ainsi que l'officine de pharmacie sise 18 rue Joseph Lambert à Blanzly exploitée sous le numéro de licence 348, renumérotée 71#000348, a cessé définitivement son activité le 31 décembre 2019,

CONSTATE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 18 rue Joseph Lambert à Blanzly (71450) entraîne la caducité de la licence n° 348 renumérotée n° 71#000348.

Article 2 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire et notifié à Madame Patricia Benech-Moissenet, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 18 rue Joseph Lambert à Blanzly.

.../...

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Madame Patricia Benech-Moissenet ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le 10 janvier 2020

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation
des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-10-011

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH 2020-007 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale au profit de la SELARL Société d'Imagerie Médicale du Sénonais sise 12 rue Pierre Castets BP 512 à SENS (89105) et renouvellement d'autorisation (FINESS EJ : 89 00069 69 - FINESS ET : 89 00001 69),

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH 2020-007 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale au profit de la SELARL *Société d'Imagerie Médicale du Sénonais* sise 12 rue Pierre Castets BP 512 à SENS (89105) et renouvellement d'autorisation (FINESS EJ : 89 00069 69 - FINESS ET : 89 00001 69),

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, L.6122-2, R.6122-23 à 44,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à répartition des activités de soins et équipements matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARS BFC/SG/2020-003, du 6 janvier 2020, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision ARS.B/DOS/F/15.0009 portant, pour la Société d'Imagerie Médicale du Sénonais, autorisation de renouvellement d'utilisation et remplacement d'un scanographe à usage médical pour une durée de cinq ans

VU la visite de conformité, suite à la mise en service de l'appareil le 1^{er} septembre 2015,

Considérant le dossier transmis le 4 décembre 2019 par la SIM du Sénonais pour le remplacement du scanographe,

Considérant que le dossier déposé comporte les éléments nécessaires à l'évaluation de son fonctionnement, tels que requis par l'article R.6122-32-2 du code de la santé publique et préalable au renouvellement de l'autorisation,

Considérant que les pièces du dossier sont de nature à confirmer que :

- le scanographe envisagé est de même nature que le précédent équipement et destiné à une utilisation médicale,
- les conditions de l'autorisation initiale et de son renouvellement sont maintenues,

Considérant que le remplacement demandé vise à améliorer les performances du parc d'équipements matériels lourds,

Considérant que la demande du promoteur ne vise qu'au remplacement d'un appareil autorisé et installé et est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

Considérant l'engagement de la SIM du Sénonais de continuer de contribuer à l'organisation de la permanence des soins,

DECIDE

Article 1 – La SIM du Sénonais, située 12 rue Pierre Castets BP 512 à SENS (89105) est autorisée à remplacer le scanographe de marque *SIEMENS modèle Somatom Perspective 64 Slice N°40124* par un appareil de même nature que le précédent équipement et destiné à une utilisation médicale.

Article 2 – L'autorisation accordée à la SIM du Sénonais est renouvelée pour une nouvelle période de 7 ans prenant effet au 1^{er} septembre 2020, soit jusqu'au 31 août 2027 inclus.

Article 3 – En application de l'article L.6122-7 du code de la santé publique, la présente autorisation reste conditionnée à la participation des radiologues à la permanence des soins 24h/24 tous les jours de l'année en matière d'examens par imagerie médicale, notamment par scanographe.

Article 4 – Si la condition prévue à l'article 3 n'est pas respectée, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 – La SIM du Sénonais transmettra à l'ARS la déclaration de mise en œuvre du nouvel appareil, accompagnée des caractéristiques afférentes au scanographe, et, de l'autorisation délivrée par l'autorité de sûreté nucléaire.

Article 6 – La SIM du Sénonais sera informée dans le mois qui suit la réception de ces documents de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier le maintien de la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation initialement délivrée.

Article 7 – Au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 2, la SIM du Sénonais produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné.

Article 8 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 – Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et les cogérants de la SELARL *Société d'Imagerie Médicale du Sénonais* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 JAN, 2020

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins

Anne-Laure MOSER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-30-013

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1456 portant
autorisation d'activité de soins de psychiatrie
infanto-juvénile en hospitalisation complète pour le centre
hospitalier La Chartreuse (N° FINESS EJ : 210780607,
FINESS ET : 210987632)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1456 portant autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète pour le centre hospitalier La Chartreuse (N° FINESS EJ : 210780607, FINESS ET : 210987632)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1005 en date du 4 septembre 2019 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète dans la zone d'implantation Côte d'Or,

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1014 en date du 6 septembre 2019 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er octobre au 30 novembre 2019,

VU la décision ARS BFC/SG/19-039 en date du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la demande présentée par le promoteur à l'appui de ce dossier,

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, émanation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 13 décembre 2019,

CONSIDERANT qu'un besoin exceptionnel a été reconnu pour l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète dans la zone d'implantation Côte d'Or, par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

CONSIDERANT que le projet du promoteur a vocation à couvrir le besoin identifié dans la zone d'implantation Côte-d'Or,

CONSIDERANT que ce projet permettra à l'établissement d'améliorer la prise en charge des adolescents en situation de crise et/ou en situation complexe,

CONSIDERANT que cette nouvelle implantation est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en vigueur,

CONSIDERANT que l'établissement s'engage au respect des conditions techniques de fonctionnement lors de la mise en œuvre de cette activité de soins,

DECIDE

Article 1 : la demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète au profit du centre hospitalier La Chartreuse, dont le siège social est situé au 1 boulevard Chanoine kir BP 23314-21033 DIJON CEDEX, est acceptée.

Article 2 : le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera, au directeur du centre hospitalier La Chartreuse, dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, son intention de réaliser une visite de conformité. Si la direction de l'établissement s'oppose à cette visite, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D.6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : la durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la déclaration de commencement de l'activité, adressée par le titulaire de l'autorisation, et de son engagement à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, le titulaire de l'autorisation produira les résultats de l'évaluation de l'activité de soins en vue de son renouvellement.

Article 6 : un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7: le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et directeur du centre hospitalier La Chartreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 décembre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjoint au directeur de
l'organisation des soins par intérim,**



Frédérie CIRILLO

Cour administrative d'appel de Lyon

BFC-2020-01-02-004

2019-40rectifie RAA arrete chirurgiens-dentistes BFC

*Nomination assesseurs de la SAS de la CDPI de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la région
Bourgogne-Franche-Comté*



N° 2019-40 rectifié

Arrêté portant nomination des assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Bourgogne-Franche-Comté

**LE CONSEILLER D'ÉTAT,
PRÉSIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 145-1 à L. 145-9 et R. 145-1 à R. 145-29 ;
- VU le décret du 13 avril 2016 du Président de la République nommant M. Régis Fraisse, conseiller d'Etat, en qualité de président de la cour administrative d'appel de Lyon ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de Bourgogne-Franche-Comté :

En qualité de représentants de l'Ordre des chirurgiens-dentistes

Sur proposition du 3 octobre 2019 du conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de Bourgogne-Franche-Comté :

Membres titulaires	Membres suppléants
Dr Florence GIROD	Dr Ghislaine CLEMENT-CONNESON Dr Dominique GIBOUDEAU Dr Muriel HERMENT Dr Jean-Pierre PERIN Dr Damien VEVAUD
Dr Georges TOMASI	Dr Catherine ERAY Dr Martin MATHIS Dr Olivier MAZIERE Dr Carmen RIMEY MEILLE Dr Léa TAPPERT HUG

En qualité de représentants des organismes d'assurance maladie

Sur proposition du 26 août 2019 de M. le médecin conseil national du régime général :

- Docteur Nathalie HANNART, chirurgien-dentiste conseil DRSM région Nord-Est, **Titulaire**
- Docteur Anne-Sophie GERVASI, chirurgien-dentiste conseil DRSM région Alsace-Moselle, **Suppléante 1**
- Docteur Christian PELLETHIER, chirurgien-dentiste conseil DRSM région Nord-Est, **Suppléant 2**
- Docteur Anne-Sophie GOSSELIN, chirurgien-dentiste conseil DRSM région Nord-Est, **Suppléante 3**
- Docteur Michelle GALLIOT, chirurgien-dentiste conseil DRSM région Rhône-Alpes, **Suppléante 4**
- Docteur Anne GUSTIN, chirurgien-dentiste conseil DRSM région Rhône-Alpes, **Suppléante 5**

Sur proposition du 4 décembre 2018 de M. le médecin national adjoint du régime de protection sociale agricole :

- Docteur Nathalie CHOUKROUN, chirurgien-dentiste conseil MSA Ardèche Drôme Loire, **Titulaire**
- Docteur Sacha DJORDJEVIC, chirurgien-dentiste conseil MSA Ain Rhône Grand Sud, **Suppléant 1**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Lyon, le 02/01/2020
(signé)

Régis FRAISSE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-06-008

Arrêté portant Agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale concernant le Centre Social de Magny Cours



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

DIRECCTE de la région Bourgogne Franche-Comté - Unité Départementale de la Nièvre

ARRÊTÉ PORTANT AGRÈMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée complète le 14 novembre 2019 par Madame Catherine FAURE agissant en qualité de Présidente du Centre social de Magny-Cours, dont le siège social se situe « 31, rue du Vieux Guérigny, 58470 Magny-Cours » et dont le numéro SIRET est 311 068 654

La Préfète de la Nièvre et, par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté, la Responsable de l'Unité Départementale de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité sociale est accordé au Centre social de Magny-Cours pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

La demande de renouvellement du présent agrément devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Article 3 : La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, en formant :

- Un recours gracieux devant l'auteur de l'acte,
- Un recours hiérarchique devant le Ministre du travail,
- Un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Dijon

Fait à Nevers, le 6 janvier 2020

Pour la Préfète,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
Pour la responsable de l'Unité Départementale,
La responsable du Pôle 3^E

Eliane MERLIN

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2020-01-13-002

Arrêté portant ouverture des concours externe et interne
pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de
2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Service des ressources humaines et de la formation**

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
POUR L'ACCÈS AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL
DE 2ème CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER**

Le Préfet
de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

1/4

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret N°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2019 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture des concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU la convention de délégation de gestion portant reconduction de l'expérimentation d'une mutualisation zonale de l'organisation des recrutements des personnels de catégorie C de la filière administrative pour l'année 2020 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or :

ARRETE

Article 1 : Est autorisée, au titre de l'année 2020, pour la région Bourgogne-Franche-Comté , l'ouverture des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer des services déconcentrés de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 2 : Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisées dans la région Bourgogne-Franche-Comté, auront lieu le mardi 31 mars 2020.

Article 3 : Le ou les centres d'examen seront fixés ultérieurement en fonction du nombre de candidats inscrits.

Article 4 : La demande d'admission à concourir s'effectue :

a) en priorité par voie télématique sur le site du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr - rubriques - le ministère recrute / filière administrative / les recrutements/ adjoints administratifs.

La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au **vendredi 14 février 2020 à 23:59 heures (heure de Paris), terme de rigueur**. Le candidat doit impérativement procéder à la validation de son inscription sur le service télématique dans le délai de rigueur pour que sa candidature soit regardée comme valable.

Les pièces justificatives éventuellement nécessaires devront être adressées au plus tard **le vendredi 14 février 2020 par voie postale uniquement (le cachet de la poste faisant foi)** à :

Délégation régionale du SGAMI Est
Bureau du recrutement
6 et 8 rue de Chenôve - BP31818
21018 Dijon cedex.

b) exceptionnellement par voie postale : le dossier d'inscription doit comporter le formulaire d'inscription au concours, dûment rempli, daté et signé, accompagné des éventuelles pièces justificatives requises et d'une enveloppe (format standard) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 20 g libellée aux nom et adresse du candidat.

Les candidats devront envoyer au plus tard **le vendredi 14 février 2020 (le cachet de la poste faisant foi)** leur dossier d'inscription complet à :

Délégation régionale du SGAMI Est
Bureau du recrutement
6 et 8 rue de Chenôve - BP31818
21018 Dijon cedex.

c) ou en déposant le dossier d'inscription à l'accueil de la délégation régionale du SGAMI Est - 6 et 8 rue de Chenôve à Dijon pendant les heures d'ouverture au public à savoir de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Le formulaire d'inscription peut être obtenu :

- par téléchargement sur le site du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr – rubriques - le ministère recrute / filière administrative / les recrutements/ adjoints administratifs.
- par mail à l'adresse suivante : sgami57dr-administratifs@interieur.gouv.fr
- auprès de l'accueil de la délégation régionale du SGAMI Est à Dijon.

Article 5 : Le nombre de postes offerts aux concours externe et interne sera fixé ultérieurement par arrêté ministériel.

Article 6 : Les résultats des épreuves écrites d'admissibilité seront publiés à partir du jeudi 23 avril 2020 sur le site internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr rubriques : le ministère recrute / filière administrative / les recrutements/ adjoints administratifs.

Article 7 : Les épreuves orales d'admission auront lieu à compter du lundi 25 mai 2020.

Article 8 : Un arrêté de composition de jury sera publié ultérieurement.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à DIJON , le **13 JAN. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Christophe MAROT

“ Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa date de notification ”.

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2020-01-10-010

Convention délégation de gestion exercice 2020
organisation des recrutements des personnels de catégorie
C filière administrative année 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION EXERCICE 2020

Entre le Préfet de la région Grand-Est, représenté par le secrétaire général, désigné sous le terme de « délégrant »,

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, représenté par le secrétaire général, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part

Et

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Est, secrétaire général, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur.

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation.

Les délégrants confient au délégataire, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions ci-après précisées, l'organisation des recrutements des personnels de catégorie C de la filière administrative pour l'année 2020.

Le terme de « recrutements » regroupe les concours internes et externes, les recrutements sans concours pour les deux régions de la zone Est ainsi que les recrutements PACTE, emplois réservés et travailleurs handicapés pour la seule région Bourgogne-Franche-Comté.

La délégation, déjà mise en place au niveau zonal à titre expérimental pour les années 2018 et 2019 dans le cadre de la mutualisation des fonctions supports au sein du ministère de l'intérieur est reconduite pour l'année 2020.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire.

- 1) Le délégataire assure pour le compte des délégants les activités suivantes d'organisation et de gestion des épreuves.
 - La mise à disposition de prestations logistiques, activité qui regroupe les prestations suivantes :
 - La réservation et la mise à disposition des salles
 - La surveillance des épreuves et le recrutement des surveillants
 - La fourniture de copies, d'intercalaires et de brouillons
 - La logistique de la conception de sujets et de leur impression
 - La reprographie et l'expédition de sujets
 - L'engagement et le suivi budgétaire des dépenses liées à ces recrutements.
 - L'organisation et la gestion des épreuves, activités qui regroupent les prestations suivantes :
 - La rédaction et la diffusion de l'arrêté d'ouverture par région administrative
 - La désignation des membres des jurys et des correcteurs tous périmètres
 - La gestion administrative des inscriptions des candidats
 - l'examen des dossiers de candidature
 - L'organisation des épreuves d'admissibilité (réunions des jurys, préparation des sujets, correcteurs)
 - La rédaction et la diffusion de la liste des admissibles
 - L'organisation de la réunion d'admissibilité
 - L'organisation des épreuves d'admission
 - L'organisation de la réunion d'admission
 - La rédaction et la diffusion de la liste des admis
 - La gestion des jurys et des correcteurs
 - La gestion de toutes les correspondances et de tous les recours concernant ces recrutements
- 2) Le délégataire est responsable du pilotage des concours, ainsi que des fonctions logistiques dont il a la charge et qui sont nécessaires au bon déroulement des concours.

Article 3 : Les périmètres couverts par la présente délégation (Préfecture, Police Nationale, Gendarmerie Nationale, juridictions administratives), seront représentés dans les jurys lors des épreuves orales d'admission des concours interne et externe d'AAP2 et participeront aux corrections et délibérations avant publication des listes d'admission des candidats ainsi que dans les commissions de sélection des candidatures et commission d'admission pour les recrutements sans concours.

La participation de chaque service sera proportionnée au nombre de postes offerts au concours.

Si compte tenu du nombre de candidats, il est nécessaire de constituer plusieurs sous-jurys, l'un de ces sous-jurys sera impérativement présidé par un représentant de la préfecture de région.

Article 4 : Conditions financières

Les BOP Grand Est et BOP Bourgogne-Franche-Comté du programme 354 prennent en charge les postes de dépenses suivants :

- les frais de location et d'installation des salles pour les épreuves écrites ;
- la reprographie des sujets écrits et oraux et des corrigés types ;
- la fourniture des copies et brouillons pour les épreuves écrites ;
- la reprographie des dossiers des candidats à l'oral ainsi que les feuilles d'évaluation des entretiens oraux ;
- les frais liés à la présence des membres de jurys en tant que correcteurs et examinateurs.

Le délégataire fournira aux délégants, à la clôture des concours, les coûts détaillés, en proportion du nombre de candidats inscrits. Après validation, une facture interne sera émise pour réaliser un rétablissement de crédits sur l'UO 216-CSGA-DEST.

Article 5 : Obligations du délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à respecter les standards de qualité demandés et à rendre compte régulièrement de son activité.

Le délégataire rendra compte au délégant des résultats atteints lors des principales phases du concours.

Le délégataire devra fournir à la direction des ressources humaines du secrétariat général ainsi qu'à la direction générale de la police nationale un compte-rendu de gestion exhaustif.

Article 6 : Obligations des délégants.

Les délégants, pour les activités qu'ils ont déléguées, fournissent, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention de délégation de gestion

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant à cette convention de délégation de gestion.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation.

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Une évaluation de la disposition sera impérativement faite en lien avec la préfecture de région au dernier trimestre de l'année du concours

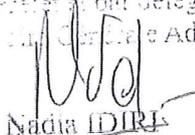
Il peut être mis fin à la délégation de gestion sur l'initiative d'une des parties signataires au terme de l'évaluation du dispositif.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des parties.

Fait, à Dijon le **10 JAN. 2020**

Le Préfet de la région Grand-Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
représenté par le secrétaire général,
désigné sous le terme « délégant »

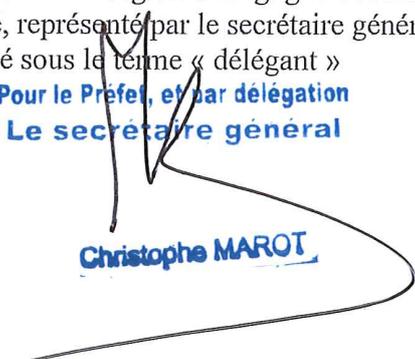
Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDRI

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
de la zone Est, désigné sous
le terme « délégataire »

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, représenté par le secrétaire général,
désigné sous le terme « délégant »

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général


Christophe MAROT

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-14-001

Arrêté n° 20-06 BAG portant délégation de signature à
Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de
l'académie de Dijon.

*Arrêté n° 20-06 BAG portant délégation de signature à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI,
rectrice de l'académie de Dijon*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° *20-06 BAG*

portant délégation de signature à
Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon,
DS rectrice N ALBERT MORETTI.odt

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 8 février 1999 relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

Vu le décret du n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon,

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Vu les schémas d'organisation financière (SOF) des budgets opérationnels des programmes déconcentrés,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement,

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/00108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignements,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

SECTION I : COMPÉTENCES D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 1 : Responsable de budgets opérationnels de programme (RBOP)

La rectrice de Dijon, est responsable des budgets opérationnels de programme, ordonnateur sur l'exécution budgétaire en dépenses et en recettes.

En qualité de responsable des budgets opérationnels de programme déconcentrés, délégation est donnée à madame Nathalie ALBERT-MORETTI en sa qualité de rectrice de l'académie de Dijon, sur les programmes suivants :

- enseignement scolaire privé du premier et du second degré (0139-DIJO)
- enseignement scolaire public du premier degré (0140-DIJO)
- enseignement scolaire public du second degré (0141-DIJO)
- vie de l'élève (0230-DIJO)
- formations supérieure et recherche universitaire (0150-DIJO) pour le HT2

A l'effet de :

- recevoir les crédits du programme,
- préparer leur programmation,
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles, suivant le schéma d'organisation financière,
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre unités opérationnelles.

Article 2 : Responsable d'unités opérationnelles

En qualité de responsable d'unités opérationnelles, délégation est donnée à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, en sa qualité de rectrice de l'académie de Dijon, sur les BOP et unités opérationnelles suivants :

- BOP régional 214 Soutien à la politique de l'éducation nationale au titre de l'UO région académique (0214-BFCO-DIJO)
- BOP académique 139 Enseignement scolaire privé du 1er et du 2nd degrés au titre de l'UO rectorat (0139-DIJO-RECT)
- BOP académique 140 Enseignement scolaire public du premier degré au titre de l'UO rectorat (0140-DIJO-RECT)
- BOP académique 141 Enseignement scolaire public du second degré au titre de l'UO rectorat (0141-DIJO-RECT)
- BOP académique 230 Vie de l'élève au titre de l'UO rectorat (0230-DIJO-RECT)
- BOP académique 150 Formations supérieures et recherche universitaire au titre de l'UO (0150-DIJO-RECT et 0150-CENT-DIJO)
- BOP central 231 Vie étudiante au titre de l'UO rectorat (0231-CENT-DIJO)

A l'effet de :

- recevoir les crédits pour les BOP centraux 231 et 150
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'ensemble des BOP susmentionnés.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, et le mandatement des dépenses (y compris toutes pièces relatives à la passation des marchés publics imputés au titre des UO afférentes, ainsi que sur la liquidation des recettes.

Article 3 : Responsable de centre de coûts

En qualité de responsable de centre de coûts, délégation est donnée à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon, à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant le compte d'affectation spéciale 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat concernant le BOP 354 « Administration territoriale de l'État » (action2)

Article 4 : Demeurent réservées à la signature du préfet de région :

- la signature des ordres de réquisitions du comptable public,
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional, exception faite des demandes de fongibilité asymétrique relative au service minimum d'accueil (SMA) à verser aux communes.

Article 5 : Un compte rendu trimestriel d'exécution du BOP 150 sera adressé au préfet de région.

SECTION II : CONTRÔLE DES ACTES DES EPLE

Article 6 : Délégation est donnée à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon à l'effet de recevoir les actes des établissements publics locaux d'enseignement relatifs au fonctionnement et d'en assurer le contrôle de légalité :

a) Les délibérations des conseils d'administration des lycées et des collèges relatives :

- à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés,
- au recrutement des personnels,
- au financement des voyages scolaires.

b) Les décisions des chefs d'établissements des lycées et des collèges relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels,
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières.

Article 7 : En cas d'irrégularités constatées dans les actes visés à l'article R.421-54 du code de l'éducation et énumérés à l'article 7, délégation est donnée à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon, à l'effet de signer dans les conditions de l'article L.2131-6 du code des collectivités territoriales, les lettres d'observation valant recours gracieux ainsi que de saisir le tribunal administratif dans le cadre du référé.

Article 8 : Délégation est donnée à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon, à effet de signer dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989 :

- les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation,
- les accords préalables de signature des conventions d'occupation d'immeubles affectés à un lycée public de l'académie de Dijon par un établissement relevant d'une autre collectivité,
- les conventions d'utilisation des biens meubles des lycées publics de l'académie de Dijon par un établissement s'agissant de matériels acquis par l'État.

SECTION III : PRESCRIPTION QUADRIENNALE

Article 9 : Délégation est donnée à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon, à l'effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription.

SECTION IV : SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Article 10 : Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature :

- au secrétaire général d'académie,
- aux directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale de Côte d'or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, et de l'Yonne,
- aux fonctionnaires placés sous son autorité.

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 40 000 € HT, la subdélégation n'est possible que pour les agents chargés des fonctions suivantes :

- secrétaire général d'académie,
- secrétaire général adjoint, directeur des établissements et de la performance,
- chef de la division des affaires financières ;

Ces subdélégations feront l'objet de décisions spécifiques qui seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne Franche-Comté.

SECTION V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : L'arrêté n° 19-685 BAG du 27 décembre 2019 est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de l'académie de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté ainsi qu'aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le 14 JAN. 2020



Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-14-002

Arrêté n° 20-07 BAG portant délégation de signature à
Monsieur Jean-François CHANET, recteur de l'académie
de Besançon, recteur de la région académique

*Arrêté n° 20-07 BAG portant délégation de signature à Monsieur Jean-François CHANET,
recteur de l'académie de Besançon, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 20-07 BAG

portant délégation de signature à
Monsieur Jean-François CHANET, recteur de l'académie de Besançon,
recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté

DS recteur JF CHANET.odt

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 8 février 1999 relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le décret du n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

Vu le décret du 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Vu les schémas d'organisation financière (SOF) des budgets opérationnels des programmes déconcentrés,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement,

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/00108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignements,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

SECTION I : COMPÉTENCES D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 1 : Responsable de budgets opérationnels de programme (RBOP)

Le recteur de région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon est responsable des budgets opérationnels de programme, ordonnateur sur l'exécution budgétaire en dépenses et en recettes.

a) En qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes déconcentrés, délégation est donnée à Monsieur Jean-François CHANET, en sa qualité de recteur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, sur le programme suivant :

- Soutien de la politique de l'éducation nationale (0214-BFCO) à l'effet de :
 - recevoir les crédits du programme,
 - préparer leur programmation,
 - répartir les crédits entre les unités opérationnelles, suivant le schéma d'organisation financière,
 - procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre unités opérationnelles.

b) En qualité de responsable des budgets opérationnels de programme déconcentrés, délégation est donnée à Monsieur Jean-François CHANET en sa qualité de recteur de l'académie de Besançon, sur les programmes suivants :

- enseignement scolaire privé du premier et du second degré (0139-BESA)
- enseignement scolaire public du premier degré (0140-BESA)
- enseignement scolaire public du second degré (0141-BESA)

Article 3 : Responsable de centre de coûts

a) En qualité de responsable de centre de coûts, délégation est donnée à M. Jean-François CHANET, recteur de l'académie de Besançon, à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant le compte d'affectation spéciale 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

- procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat concernant le BOP 354 « Administration territoriale de l'État » (action2)

Article 4 : Demeurent réservées à la signature du préfet de région :

- la signature des ordres de réquisitions du comptable public,

- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional, exception faite des demandes de fongibilité asymétrique relative au service minimum d'accueil (SMA) à verser aux communes.

Article 5 : Un compte rendu trimestriel d'exécution du BOP 150 sera adressé au préfet de région.

SECTION II : CONTRÔLE DES ACTES DES EPLE

Article 6 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-François CHANET, recteur de l'académie de Besançon à l'effet de recevoir les actes des établissements publics locaux d'enseignement relatifs au fonctionnement et d'en assurer le contrôle de légalité :

a) Les délibérations des conseils d'administration des lycées et des collèges relatives :

- à la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés,

- au recrutement des personnels,

- au financement des voyages scolaires.

b) Les décisions des chefs d'établissements des lycées et des collèges relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels,

- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières.

Article 7 : En cas d'irrégularités constatées dans les actes visés à l'article R.421-54 du code de l'éducation et énumérés à l'article 7, délégation est donnée à Monsieur Jean-François CHANET, recteur de l'académie de Besançon, à l'effet de signer dans les conditions de l'article L.2131-6 du code des collectivités territoriales, les lettres d'observation valant recours gracieux ainsi que de saisir le tribunal administratif dans le cadre du référé.

- vie de l'élève (0230-BESA)
- formations supérieure et recherche universitaire (0150-BESA)

A l'effet de :

- recevoir les crédits du programme,
- préparer leur programmation,
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles, suivant le schéma d'organisation financière,
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre unités opérationnelles.

Article 2 : Responsable d'unités opérationnelles

a) En qualité de responsable d'unités opérationnelles délégation est donnée à Monsieur Jean-François CHANET, en sa qualité de recteur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, sur les BOP et unités opérationnelles suivants :

- BOP régional 214 Soutien à la politique de l'éducation nationale au titre de l'UO région académique (0214-BFCO-RACA)
- BOP central 172 Enseignement supérieur, recherche et innovation au titre de l'UO région académique (0172-CENT-BFCO)

A l'effet de :

- recevoir les crédits et les répartir par académie pour le BOP central 172,
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État pour les 2 BOP.

b) En qualité de responsable d'unités opérationnelles, délégation est donnée à Monsieur Jean-François CHANET, en sa qualité de recteur de l'académie de Besançon, sur les BOP et unités opérationnelles suivants :

- BOP régional 214 Soutien à la politique de l'éducation nationale au titre de l'UO région académique (0214-BFCO-BESA)
- BOP académique 139 Enseignement scolaire privé du 1er et du 2nd degrés au titre de l'UO rectorat (0139-BESA-RECT)
- BOP académique 140 Enseignement scolaire public du premier degré au titre de l'UO rectorat (0140-BESA-RECT)
- BOP académique 141 Enseignement scolaire public du second degré au titre de l'UO rectorat (0141-BESA-RECT)
- BOP académique 230 Vie de l'élève au titre de l'UO rectorat (0230-BESA-RECT)
- BOP académique 150 Formations supérieures et recherche universitaire au titre de l'UO (0150-BESA-RECT et 0150-CENT-BESA)
- BOP central 231 Vie étudiante au titre de l'UO rectorat (0231-CENT-BESA)

A l'effet de :

- recevoir les crédits pour les BOP centraux 231 et 150,
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État pour l'ensemble des BOP susmentionnés.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, et le mandatement des dépenses (y compris toutes pièces relatives à la passation des marchés publics imputés au titre des UO afférentes, ainsi que sur la liquidation des recettes.

Article 8 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-François CHANET, recteur de l'académie de Besançon, à effet de signer dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989 :

- les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation,
- les accords préalables de signature des conventions d'occupation d'immeubles affectés à un lycée public de l'académie de Besançon par un établissement relevant d'une autre collectivité,
- les conventions d'utilisation des biens meubles des lycées publics de l'académie de Besançon par un établissement s'agissant de matériels acquis par l'État.

SECTION III : MARCHÉS PUBLICS

Article 9 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de service et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, dans la limite de ses attributions.

Cette délégation s'applique à tous les marchés, quels que soient leurs montants.

Article 10 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, en matière de contentieux administratif, à l'effet de présenter des observations écrites et orales devant les juridictions administratives, dans le cadre des recours contentieux en matière des marchés publics relevant de la présente délégation.

SECTION IV : PRESCRIPTION QUADRIENNALE

Article 11 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-François CHANET, recteur de l'académie de Besançon, à l'effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription.

SECTION V : SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Article 12 : subdélégation de signature

Monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature :

- au recteur de l'académie de Dijon au titre de l'ordonnancement sur les UO 0214-BFCO-RACA et 0172-CENT-BFCO uniquement

- au secrétaire général de la région académique de Bourgogne Franche Comté sur les BOP et UO de région académique et les compétences déléguées au titre des affaires régionales,
- au secrétaire général d'académie,
- aux directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, et du Territoire de Belfort,
- aux fonctionnaires placés sous son autorité.

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 40 000 € HT, la subdélégation n'est possible que pour les agents chargés des fonctions suivantes :

- secrétaire général de la région académique,
- secrétaire général d'académie,
- secrétaire général adjoint,
- chef de la division des affaires financières.

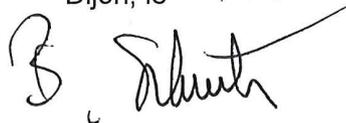
Ces subdélégations feront l'objet de décisions spécifiques qui seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

SECTION VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : L'arrêté n° 19-684 BAG abrogé

Article 14 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de la région académique de la Bourgogne Franche-comté, recteur de l'académie de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté ainsi qu'aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le 14 JAN. 2020



Bernard SCHMELTZ